

Église évangélique réformée du canton de Fribourg

Constitution ecclésiastique

Préambule

Quant au fondement, nul ne peut en poser un autre que celui qui est en place: Jésus-Christ.

1. Corinthiens 3,11

1. Fondement

L'Église Article 1

L'Église est présente là où la parole de Dieu contenue dans les Écritures saintes de l'Ancien et du Nouveau Testament est proclamée et écoutée, là où les sacrements du baptême et de la sainte cène sont administrés conformément à l'Évangile et là où la foi au Dieu biblique, Père, Fils et Saint-Esprit, se manifeste en actes individuels et communautaires.

2. L'Église: sa réalité et sa mission

L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg

Article 2

1. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg fait partie de l'Église universelle qui depuis les temps apostoliques reconnaît l'autorité de l'Évangile de Jésus-Christ portée par les Écritures saintes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Elle se réclame de la

Réforme du seizième siècle. Elle demeure ouverte à l'action du Saint-Esprit.

2. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg vit selon l'ordre presbytérien synodal.

3. Elle est membre de la Fédération des Églises Protestantes de la Suisse qui l'unit aux Églises réformées du monde entier et aux Églises membres du Conseil oecuménique des Églises.

4. La Constitution du canton de Fribourg lui reconnaît un statut de droit public.

Mission de l'Église Article 3

1. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg a reçu de Jésus-Christ, son seul Seigneur, la mission d'annoncer sa Parole à tout humain sans distinction d'appartenance culturelle, ethnique ou politique.

2. Elle remplit sa tâche par la prédication, le baptême, la sainte cène, l'enseignement religieux, la formation des enfants et des adultes, la cure d'âme, la diaconie, l'évangélisation, la participation aux oeuvres d'entraide et de mission des Églises et par tout autre moyen dont elle dispose.

3. Elle témoigne de la vérité de la parole divine dans tous les domaines de la vie publique, État, société, économie et culture. Elle s'engage pour la justice ainsi que pour l'élimination de la détresse matérielle et spirituelle et de ses causes.

Baptême Article 4

Le baptême est le signe fondamental visible de l'appartenance à l'Église de Jésus-Christ. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg reconnaît tout baptême administré selon l'ordre de

Jésus-Christ. Elle le confère à toute personne non baptisée qui le demande.

3. Statut juridique de l'Église

Voir révision partielle du 06.11.2000 en fin de document!

*Personnalité
juridique*

Article 5

1. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg constitue, en sa qualité d'Église cantonale reconnue, une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle a son siège à Morat.

2. Elle se gère de manière indépendante et statue définitivement sur toute contestation interne.

3. Elle se donne sa propre organisation dans le cadre des Constitutions et lois fédérales et cantonales.

Étendue territoriale Article 6

1. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg s'étend au territoire du canton de Fribourg. Elle se compose des paroisses de Bulle-La Gruyère, Cordast, Estavayer-le-Lac, Ferenbalm, Fribourg, Chiètres, Meyriez, Môtier-Vully, Morat, Romont-Châtel-St-Denis et du district de la Singine.

2. Les situations particulières des paroisses dont le territoire s'étend au-delà du canton sont réglées dans des conventions intercantionales, notamment la convention entre les cantons de Berne et de Fribourg du 22 janvier et 6 février 1889.

Paroisses

Article 7

1. Chaque paroisse doit constituer une unité cohérente et viable du point de vue de sa grandeur et de sa composition.
2. La création, la réunion ou la division de paroisses sont soumises à l'accord des paroisses concernées et du Synode.

Associations de paroisses Article 8

1. Pour mieux remplir leurs tâches, les paroisses peuvent s'unir en associations dont les buts servent à l'unité de l'Église et à la solidarité entre les paroisses. De telles associations ne remplacent pas la paroisse en tant que support de la vie ecclésiale dans un lieu déterminé.
2. L'entrée dans une association de paroisses doit être décidée par l'Assemblée des paroisses concernées et approuvée par le Synode.
3. L'organisation d'une association de paroisses est définie dans un règlement approuvé par le Conseil synodal et l'Assemblée de paroisse des paroisses concernées.

Subdivision de paroisses Article 9

Les paroisses peuvent créer des subdivisions dotées d'organes propres, dont l'organisation est définie dans un règlement de paroisse approuvé par le Conseil synodal et l'Assemblée de paroisse.

Membres de l'Église Article 10

L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est ouverte à tous et appelle chacun à la communion dans la foi en Jésus-Christ, à la

repentance et à la sanctification. Elle reconnaît pour membres tous ceux qui se déclarent chrétiens évangéliques réformés et qui sont domiciliés sur le territoire de l'une de ses paroisses. Chaque membre de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg fait partie de la paroisse de son lieu de domicile.

Droit de vote et d'élection; éligibilité Article 11

Les membres de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg jouissent du droit de vote et d'élection dès la seizième année révolue. Ils sont éligibles dès qu'ils ont atteint l'âge de la majorité civile. Les étrangers jouissent des mêmes droits.

Sortie Article 12

1. Chaque membre âgé de seize ans révolus et capable de discernement peut en tout temps déclarer sa sortie de l'Église. Cette déclaration est un acte personnel qui n'entraîne en aucun cas la sortie des autres membres de la famille.

2. Les détenteurs de l'autorité parentale sont habilités à exercer le droit de sortie au nom de leurs enfants âgés de moins de seize ans.

3. Celui qui veut sortir de l'Église doit le communiquer par écrit au Conseil de paroisse. Celui-ci lui adresse un formulaire de déclaration de sortie et un document de l'Église cantonale qui lui explique les conséquences de son acte. Le Conseil de paroisse offre à la personne concernée la possibilité d'avoir un entretien avec un de ses membres ou un ministre.

4. La sortie prend effet avec le renvoi, par lettre recommandée adressée au Conseil de paroisse, du formulaire de sortie signé, rétroactivement pour la date de la première déclaration de volonté. Elle

entraîne la disparition des droits et devoirs qui résultent de l'appartenance à la paroisse et à l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

5. Le Conseil de paroisse confirme la sortie par écrit.

Déclaration de non-appartenance Article 13

Celui qui, contrairement à l'inscription figurant au contrôle des habitants, n'est pas membre de l'Église évangélique réformée peut présenter au Conseil de paroisse une déclaration écrite de non-appartenance signée à la main qui sera confirmée par le Conseil de paroisse.

Protection des données Article 14

Le traitement des données personnelles est régi par la législation cantonale en matière de protection des données.

4. Structure de l'Église

4.1 L'Église dans la paroisse

Tâches Article 15

La paroisse constitue le support de la vie ecclésiale dans un lieu déterminé. Elle pourvoit à l'annonce de l'Évangile par la prédication et l'enseignement, le baptême et la sainte cène, la cure d'âme et la diaconie. Elle s'engage à promouvoir l'Évangile dans la vie quotidienne et encourage toute institution et action chrétienne.

Solidarité inter-paroissiale Article 16

1. Les paroisses forment l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

2. Elles sont solidaires entre elles et collaborent à la réalisation de leurs tâches communes. Elles doivent collaborer à l'exécution des tâches de l'Église cantonale et appliquent les décisions du Synode et du Conseil synodal.

Personnalité

juridique Article 17

La paroisse est une corporation de droit public. Elle s'organise librement dans le cadre des dispositions de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques.

Organes Article 18

Les organes de la paroisse sont:

3. L'Assemblée de paroisse;
4. Le Conseil de paroisse;
5. La Commission de révision des comptes.

Assemblée de

paroisse Article 19

1. L'Assemblée de paroisse est l'organe suprême de la paroisse. Elle est composée de tous les membres de la paroisse jouissant du droit de vote.

2. Elle traite de toute question relative à la vie ecclésiale de la paroisse.

3. Elle maintient les liens avec le Synode et le Conseil synodal et exécute leurs décisions.

4. Elle élit le Conseil de paroisse, la Commission de révision des comptes, les ministres consacrés et les délégués au Synode.

5. Elle est responsable de la gestion des finances et des biens-fonds paroissiaux

Conseil de paroisse Article 20

1. Le Conseil de paroisse favorise la vie de la paroisse et de l'Église avec le concours de ses collaborateurs. Il est responsable devant l'Assemblée de la gestion des finances, des biens et de l'administration de la paroisse et représente celle-ci à l'égard des tiers.

2. Il est formé de membres répondant aux qualités requises pour cette fonction. Ceux-ci sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Les ministres consacrés font partie d'office du Conseil de paroisse. Leur droit de vote est précisé dans le Règlement ecclésiastique.

Commission de révision des comptes Article 21

La Commission de révision des comptes examine les questions financières, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée de paroisse.

Impôt paroissial et collectes Article 22

1. Les paroisses couvrent leurs besoins financiers et ceux de l'Église cantonale au moyen d'un impôt paroissial perçu dans les limites prévues par la législation cantonale.

2. Elles administrent leurs revenus et leur patrimoine selon les principes d'une gestion prudente des biens publics.

3. Les collectes sont affectées à des activités chrétiennes et au soutien

d'oeuvres ecclésiastiques et d'utilité publique.

Formes particulières de paroisses Article 23

La présence de l'Église se manifeste aussi par des communautés non-paroissiales articulées autour de ministères dits spécialisés.

4.2 L'Église dans le canton

4.2.1. Organes

Organes Article 24

Les organes de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg sont :

4. Le Synode
5. Le Conseil synodal
6. L'Assemblée des ministres
7. La Commission financière
8. La Commission de recours

Synode Article 25

1. Le Synode est l'organe suprême de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

2. Il s'occupe de toute question propre à l'Église.

3. Il maintient les liens avec les paroisses, les Églises soeurs, la Fédération des Églises Protestantes de la Suisse et ses oeuvres, la Conférence des Églises protestantes de la Suisse romande et la Deutschschweizerische Kirchenkonferenz.

4. Il élit le Conseil synodal et les autres organes de l'Église, encourage et surveille leur activité.

5. Il adopte la Constitution ecclésiastique en vue de la votation populaire.

6. Il édicte le Règlement ecclésiastique, qui est soumis au référendum facultatif.
7. Il édicte des règlements.
8. Il fait des propositions en matière de révision de la législation ecclésiastique de l'État.
9. Il statue sur la création et la suppression des postes ministériels, paroissiaux ou cantonaux, sur préavis du Conseil synodal.
10. Il consacre les ministres sur préavis de la commission de consécration.
11. Il est responsable de l'administration et de la gestion financière de l'Église cantonale et fixe le montant des contributions paroissiales.

Composition Article 26

1. Le Synode se compose des délégués élus par les paroisses et des personnes qui ont le droit d'y siéger d'office. La période législative dure quatre ans. Les membres du Synode sont rééligibles.
2. Chaque paroisse délègue au Synode la présidente ou le président du Conseil de paroisse ou, en cas d'empêchement, sa remplaçante ou son remplaçant, un ministre consacré par paroisse et deux membres éligibles de la paroisse. Les paroisses de plus de 900 membres élisent un délégué supplémentaire pour chaque nouvelle tranche de 900 membres ou un reste de plus de 450 membres. Est déterminant le dernier recensement fédéral.
3. Sont membres d'office du Synode avec voix délibérative:
 - deux représentants de la pastorale nommés parmi ses membres,

- deux représentants de l'assemblée des diacres nommés parmi ses membres,
- deux représentants des catéchètes, un par langue, nommés par leurs pairs,
- deux représentants des ministères cantonaux nommés par leurs pairs,
- ~~la directrice ou le directeur du Centre réformé de Charmey,~~ (Synode 13.11.2006)
- la directrice ou le directeur de la Schule Uttwil. (abrogation 03.11.2003)

4. Les membres du Conseil synodal n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent cependant prendre la parole et faire des propositions au sujet de n'importe quel objet discuté.

Motion et proposition Article 27

Chaque membre du Synode, chaque paroisse ou cent membres de l'Église disposant du droit de vote ont le droit de déposer des motions et des propositions, que le Synode devra ensuite traiter.

Référendum Article 28

Les décisions du Synode doivent, dans un délai de douze mois à compter du Synode, être soumises à votation populaire ecclésiastique si, dans les deux mois suivant la décision, trois Conseils de paroisse ou au moins mille membres de l'Église disposant du droit de vote en font la demande.

Conseil synodal Article 29

Le Conseil synodal est l'organe exécutif de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg. Il veille à l'unité de l'Église et la représente auprès des tiers. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Synode.

Composition Article 30

Le Conseil synodal se compose de sept membres de l'Église, dont trois ministres consacrés. Les membres du Conseil synodal sont responsables

collégalement des décisions prises par le Conseil.
Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Assemblée des ministres Article 31

1. Les pasteures et les pasteurs au service de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg forment la pastorale.

2. Les diacres et les collaborateurs consacrés forment l'assemblée des diacres.

3. La pastorale et l'assemblée des diacres constituent ensemble l'Assemblée des ministres.

4. L'Assemblée des ministres a les tâches suivantes :

- elle encourage les travaux d'approfondissement et la formation continue de ses membres;
- elle élit les deux doyens.

5. L'Église cantonale peut confier à ces instances certaines questions pour examen et prise de position.

Commission financière Article 32

La Commission financière examine les questions financières, les comptes et le budget soumis au Synode.

Commission de recours Article 33

La Commission de recours est composée de cinq membres, dont deux ministres consacrés et au moins un juriste, qui ne peuvent pas être membres simultanément du Conseil synodal. La législature correspond à celle du Synode. Le président ou la présidente de la Commission, ses membres ainsi que trois membres suppléants sont élus par le Synode et sont rééligibles.

4.2.2. Finances
Gestion des

finances Article 34

1. Les besoins financiers de l'Église cantonale sont couverts par les contributions des paroisses à la caisse synodale, fixées en fonction du budget adopté par le Synode, éventuellement par des contributions supplémentaires et des dons.

2. Le Synode fixe la clé de répartition des contributions sur la base de la totalité des impôts cantonaux payés dans le canton par les contribuables réformés et les personnes morales, d'une part, et de l'ensemble des impôts cantonaux payés dans la paroisse concernée par les contribuables réformés et les personnes morales, d'autre part.

*Péréquation
financière Article 35*

1. Les paroisses, aux situations financières très diverses, sont également responsables les unes des autres sur le plan matériel. Le Synode oeuvre en vue d'une péréquation des charges financières.

2. Conformément à la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, le Synode, dans le but d'atténuer les disparités financières existant entre les paroisses, verse, moyennant requête, des contributions à celles dont les capacités financières sont plus faibles. Il tient dans ce but une caisse de péréquation.

3. La Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés administre cette caisse de péréquation au nom du Synode et en collaboration avec le Conseil synodal; elle présente au Synode le budget, le rapport et les comptes annuels pour approbation.

4. La caisse de péréquation est alimentée par les contributions de la caisse synodale et, éventuellement, par d'autres contributions et dons. Sur proposition de la Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés, le Synode détermine l'importance de sa contribution dans le cadre de son budget.

*Utilisation des
moyens disponibles Article 36*

Les contributions de la caisse de péréquation sont affectées aux frais de personnel et aux dépenses de construction ainsi qu'à des dépenses extraordinaires, et sont versées aux paroisses à faible capacité financière qui, malgré une gestion économe et l'adoption d'un taux d'impôt dépassant la moyenne pendant une longue période, n'arrivent pas par leurs propres moyens à exécuter leurs tâches conformément à la législation ecclésiastique et aux décisions du Synode.

Conditions Article 37

1. La paroisse requérante doit démontrer que son taux d'impôt sur le revenu a dépassé, pendant les trois dernières années, de plus de dix pour-cent la moyenne arithmétique des taux d'impôt sur le revenu de toutes les paroisses réformées du canton de Fribourg. Dans des cas difficiles, le Synode peut autoriser des exceptions.

2. Le Synode peut soumettre l'octroi des contributions à des conditions et des charges.

Restitution Article 38

Si, au moment où elle boucle ses comptes, la paroisse constate que les contributions qu'elle a reçues en vertu de la péréquation n'ont pas été ou n'ont été que partiellement utilisées, elle doit

restituer le montant disponible à la caisse de péréquation la même année.

4.2.3. Recours

*Compétence du
Conseil synodal*

Article 39

Le Conseil synodal statue sur les recours déposés contre les décisions du Conseil de paroisse, de l'Assemblée de paroisse et du Bureau de l'Assemblée de paroisse.

Commission de

recours Article 40

1. Les recours contre les décisions du Conseil synodal, du Bureau du Synode et de l'Assemblée des ministres peuvent être portés devant la Commission de recours, qui statue définitivement.
2. Conformément à la loi sur les rapports entre les Églises et l'État, les voies de droit en matière fiscale sont réservées.
3. La Commission de recours tente la conciliation dans les affaires qui lui sont soumises par le Synode ou le Conseil synodal.

4.3 Fédération des Églises Protestantes de la Suisse et oecuménisme

*Fédération des Églises
Protestantes de la Suisse
et oecuménisme Article 41*

L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est membre de la Fédération des Églises Protestantes de la Suisse; elle est unie aux Églises réformées

du monde entier et aux Églises membres du Conseil œcuménique des Églises. Avec son identité confessionnelle, elle oeuvre pour l'unité de l'Église de Jésus-Christ en collaboration avec les autres Églises et Communautés chrétiennes.

5. Au service de l'Église

Bénévolat Article 42

1. L'ensemble des membres de l'Église participe au ministère de Jésus-Christ.
2. Les membres de l'Église soutiennent ses activités selon leurs possibilités, leurs dons et leur formation.
3. L'Église encourage et reconnaît l'engagement des bénévoles. Elle offre à ces derniers des possibilités de formation.

Fonctions particulières Article 43

1. L'Église charge certains personnes de tâches particulières :
 - dans le domaine de la transmission de la foi, plus particulièrement dans la catéchèse et le culte;
 - dans la diaconie, plus particulièrement dans les services sociaux et la cure d'âme;
 - dans l'édification de la paroisse, notamment dans la formation des adultes;
 - dans la gestion et l'administration, notamment au sein des autorités et du personnel administratif;

- dans le déroulement du culte, plus particulièrement en ce qui concerne la musique et le service de sacristie.

2. Ces fonctions exigent des dispositions intérieures, une formation approfondie et adaptée au poste et, en règle générale, le statut de membre de l'Église.

3. L'Église rémunère celles et ceux qui occupent ces fonctions et reconnaît leur travail.

Consécration Article 44

1. Par la consécration, l'Église peut reconnaître les ministres dont la vocation a été éprouvée par l'achèvement d'une formation reconnue par les Églises membres de la Fédération des Églises Protestantes de la Suisse.

2. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg peut conférer l'agrégation à un ministre consacré dans une Église soeur.

3. En accord avec les autres Églises réformées, l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg consacre au ministère des pasteurs (Verbi Divini Minister) et des diacres.

Protection et surveillance Article 45

Toutes les personnes chargées d'un ministère sont placées sous la protection et la surveillance du Conseil synodal.

Formation et formation continue Article 46

Les paroisses et l'Église cantonale encouragent la formation et la formation continue au sein des ministères et des services ecclésiaux.

6. Dispositions transitoires et finales

Organes Article 47

1. Les Conseils de paroisse en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont maintenus durant une période de 3 ans à compter de cette date.

2. Dans un délai de 4 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les Assemblées de paroisse élisent leurs nouveaux délégués au Synode.

3. La première législature du Synode sous le régime de la nouvelle législation commencera à partir du premier Synode ordinaire suivant l'élection de ces nouveaux délégués.

4. Le Conseil synodal en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution est maintenu pendant les 2 ans suivant le début de la première législature du Synode.

Droit applicable Article 48

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement ecclésiastique, les organes de l'Église appliquent, pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par la Constitution, les dispositions de l'ancien droit.

En particulier, elles appliquent:

- les dispositions du Règlement ecclésiastique des 7 novembre 1976 et 28 octobre 1979 et de la Constitution ecclésiastique du 16 novembre 1969;
- les dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et de son règlement d'exécution;

- les dispositions du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative.

2. En cas de lacune des textes légaux applicables, le Conseil synodal édicte la réglementation nécessaire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement ecclésiastique.

Révision Article 49

Le Synode peut réviser la Constitution en tout ou en partie à la majorité des deux tiers. Les révisions totales sont soumises au vote populaire, les révisions partielles au référendum facultatif.

Entrée en vigueur Article 50

Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur de la Constitution après son adoption par le Synode à la majorité des deux tiers et son approbation par le Conseil d'État et après qu'elle a été acceptée en votation populaire ecclésiastique à la majorité simple.

La présente Constitution a été adoptée par le Synode le 26 mai 1997 à la majorité des deux tiers requise, par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg le 9 septembre 1997 et en votation populaire ecclésiastique le 23 novembre 1997.

La mise en vigueur de la Constitution est fixée par le Conseil synodal au 1er janvier 1998.

Au nom du Conseil synodal
de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

Le Président:

Michel Lederrey

La secrétaire:

Sonja Suter Stucki